Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Autorité environnementale

Rennes, le 11 DEC. 2014

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet d'extension de l'élevage porcin exploité
par l'EARL de Lescuz sur la commune de Saint-Méen (29)

– dossier reçu le 13 octobre 2014 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 8 octobre 2014, le Préfet du Finistère a transmis pour avis au Préfet de région, Autorité environnementale compétente, un dossier de demande d'autorisation déposée par l'EARL de Lescuz pour l'extension de l'élevage porcin qu'elle exploite au lieu-dit du même nom, sur la commune de Saint-Méen.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend notamment une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 13 octobre 2014.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue donc pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation.

Cet avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

L'EARL de Lescuz prévoit d'agrandir l'élevage de porcs naisseur-engraisseur qu'il exploite au lieu-dit Lescuz, sur la commune de Saint-Méen (29), dans l'objectif notamment d'accroître la proportion de porcelets engraissés sur place. Les effectifs seraient portés ainsi de 277 à 392 porcs reproducteurs, de 1 170 à 2 308 porcs charcutiers et cochettes, et ceux de porcelets en post-sevrage maintenus à 1 420. Le projet consiste en divers réaménagements internes et la construction d'une maternité de 30 places et d'une nouvelle porcherie d'engraissement de 1 408 places, avec mise en place d'un équipement de lavage de l'air extrait des bâtiments. Actuellement, 30 % du lisier est épandu brut et 70 % est traité dans la station collective exploitée par le GIE Saint-Méen Environnement, qui regroupe 4 autres élevages. Après extension, la part de lisier traitée serait portée à 94 %, ce qui suppose une augmentation de capacité de la station, dans le cadre d'un projet plus global.

Hormis quelques détails de présentation, le dossier est d'une consultation aisée et répond, dans sa forme, aux exigences de la réglementation. Le projet et les mesures associées destinées à la protection de l'environnement sont clairement décrits. L'Ae recommande néanmoins de développer l'analyse des impacts du projet global lié à l'extension de la station de traitement, à l'échelle du GIE.

L'Ae recommande par ailleurs d'apporter des précisions sur l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement, en ce qui concerne :

- la gestion des effluents au regard du risque de pollution diffuse lié aux pertes d'azote et de phosphore,
- la prévention des pollutions de l'eau ponctuelles, de nature accidentelle ou chronique, compte tenu de la proximité du ruisseau de la Flèche,
- l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Les mesures prévues, notamment le traitement du lisier et le lavage de l'air extrait des bâtiments, permettent de limiter de façon importante les émissions d'ammoniac.

Le risque de nuisances (bruit, odeurs…) qui seraient dues au fonctionnement de l'élevage est faible a priori, compte tenu de l'éloignement des tiers, mais l'absence de gêne au voisinage dans la situation actuelle demanderait à être confirmée.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

L'EARL de Lescuz exploite, à Saint-Méen, un élevage porcin autorisé pour un effectif maximal de 277 truies, 1 170 porcs à l'engrais et 1420 porcelets en post-sevrage. Il s'agit d'un élevage naisseur-engraisseur partiel, c'est-à-dire dont une partie des porcelets nés sur place est engraissée « à façon[1] » dans des élevages tiers. Parmi ceux-ci, le GAEC de Créac'h Mic élève également à façon 115 truies pour le compte de l'EARL de Lescuz. Le projet vise à regrouper sur le site de Lescuz l'ensemble des 392 truies (277+115) et à réduire la dépendance de l'exploitation des sites d'élevage extérieurs en portant à 2 272 le nombre de places d'engraissement[2]. Seuls 24 % des porcelets produits sur l'élevage resteront engraissés à façon, au lieu de 62 % précédemment. Pour cela, la construction d'une nouvelle porcherie de 1 480 places d'engraissement est prévue, et la création d'une maternité de 30 places de truies, ainsi que le réaménagement de bâtiments existants.

La nouvelle porcherie et celle adjacente, qui comprendra 540 places de post-sevrage et 720 d'engraissement, seront équipées d'une installation de lavage de l'air extrait, permettant de capter les poussières et différents composés gazeux dont l'ammoniac.

L'alimentation en eau de l'élevage est assurée par un forage privé situé à proximité de l'élevage, et par le réseau public d'adduction d'eau en dépannage.

Dans la situation actuelle, 30 % du lisier produit sur l'élevage est utilisé brut pour la fertilisation des cultures. Les 70 % restants sont dirigés, par une canalisation souterraine, vers une station de traitement collective située à 600 m de l'élevage, mise en service en 2007 et exploitée par le GIE Saint-Méen Environnement. Une première étape du traitement consiste à séparer le lisier, par centrifugation, entre une phase solide et une phase liquide. La fraction solide est compostée et commercialisée. La fraction liquide fait l'objet d'une épuration biologique destinée à éliminer la majeure partie de l'azote qu'elle contient. L'effluent épuré et les boues biologiques qui en résultent sont repris par chacun des exploitants membres du GIE pour être épandus comme fertilisants.

En situation future, il est prévu que 94 % du lisier provenant de l'élevage de Lescuz soit dirigé vers la station de traitement collective. Pour ce seul élevage, la quantité de lisier traitée sera ainsi doublée, passant de 3 479 à 6 954 m^3/an. Ceci implique l'extension de la station, dans le cadre d'un projet plus global mobilisant les autres exploitations associées au GIE. Les 6 % de lisier brut restant et les boues biologiques et effluents épurés revenant de la station d'épuration seront épandus sur les terres de l'exploitation et chez deux prêteurs.

Les surfaces utilisables pour l'épandage sont situées à proximité de l'élevage et représentent au total 99 ha. Une quinzaine d'hectares de l'exploitation sont équipés d'un réseau d'irrigation, permettant l'épandage des effluents épurés par canon asperseur.

---

1 Forme de prestation.

2 Le dossier mentionne un effectif maximal de 2 308 porcs charcutiers et cochettes (jeunes truies), sans que cette lègère différence de chiffre soit expliquée.

1.2. L'environnement du projet

Le secteur d'implantation de l'élevage est à dominante rurale et à l'écart des zones urbanisées. L'activité d'élevage y est très présente. L'habitat est dispersé. Les seules habitations à moins de 300 mètres de l'élevage sont celles de l'exploitant et de son frère (ancien exploitant). Le paysage, à caractère de bocage ouvert, est constitué de plateaux cultivés entrecoupés de vallées davantage boisées et en herbe. L'élevage de Lescuz se trouve en position de coteau, en bordure de vallée de la Flèche, à une centaine de mètres du cours d'eau.

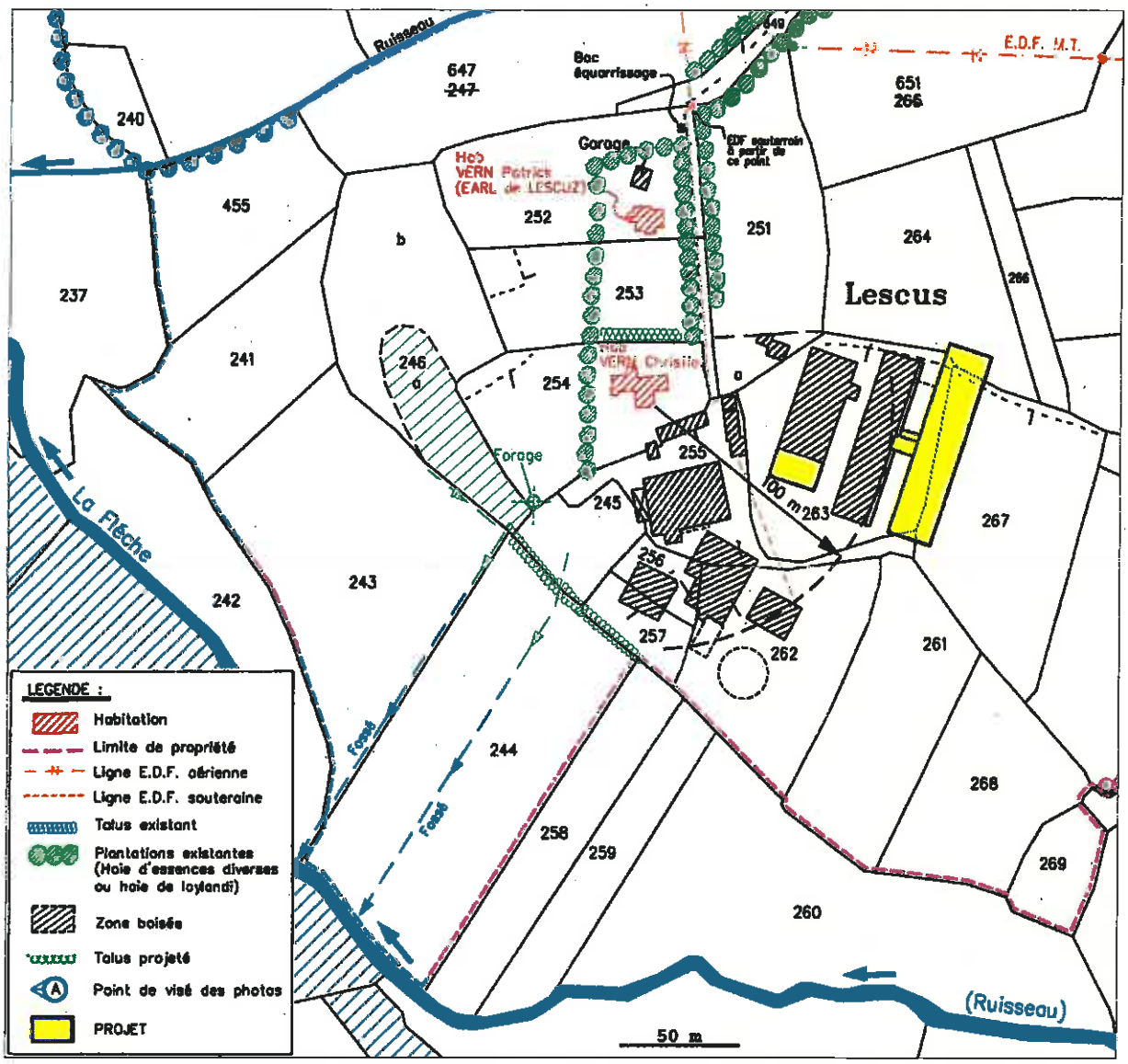

Plan de situation de l'élevage (éléments extraits du dossier)

La Flèche est un petit fleuve côtier qui se jette au nord dans l'Anse de Goulven, environ 7 km plus loin. L'Anse de Goulven constitue un site majeur d'importance internationale pour la migration de différentes espèces d'oiseaux, inclus au réseau Natura 2000. Le bassin versant de la Flèche est classé en priorité 1 dans le SAGE[2] du Bas-Léon pour les actions relatives à la bactériologie, du fait des zones conchylicoles et de pêche à pied situées à l'aval. La Flèche

2 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Le SAGE du Bas-Léon a été approuvé le 18 février 2014.

est, par ailleurs, un cours d'eau intéressant au plan écologique, classé en première catégorie piscicole, mais où les concentrations en azote et phosphore restent élevées au regard de l'objectif de bon état écologique fixé au titre de la directive cadre sur l'eau.

Les concentrations en nitrate dans les eaux souterraines sont également élevées, supérieures au seuil maximal de bon état (50 mg/l). L'essentiel du plan d'épandage se situe dans le bassin versant de la Flèche. Une partie marginale (moins de 1 ha) est incluse dans le bassin versant du Quillimadec qui fait l'objet, avec l'Alanan, d'un plan de lutte contre les algues vertes.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

L'enjeu de limitation des pertes d'azote et de phosphore vers les eaux superficielles et souterraines, en lien avec la gestion des effluents d'élevage, est notable dans ce secteur fortement marqué par l'activité d'élevage, où les teneurs en nitrate et en phosphore dans les eaux et les sols sont particulièrement élevées. Cette problématique peut être vue sous l'angle, plus large, de la recherche d'une valorisation optimale des éléments nutritifs contenus dans les déjections animales.

Compte tenu de la situation de l'élevage par rapport au ruisseau de la Flèche et de la sensibilité du cours d'eau lui-même et des milieux situés à l'aval, la prévention des rejets polluants directs, chroniques ou accidentels, constitue également un enjeu, y compris en phase de réalisation des travaux.

Une partie de l'azote excrété par les animaux est émis à l'atmosphère sous forme d'ammoniac. L'ammoniac émis retombe sur le sol, sous différentes formes et à plus ou moins grande distance de la source. L'apport d'azote qui en résulte est dommageable pour certains milieux naturels sensibles, notamment dans les zones géographiques où les émissions d'ammoniac sont importantes, ce qui est le cas des secteurs à forte densité d'élevage. Il importe donc de limiter ces émissions.

Au plan paysager, la vallée de la Flèche ne semble pas faire l'objet d'une protection ou d'un classement particulier. Elle présente néanmoins une qualité paysagère qu'il convient de préserver, or l'élevage, situé à flanc de coteau, est a priori très visible.

Sans être considérables au regard de la dimension de l'élevage, les consommations d'eau et d'énergie demandent à être maîtrisées, d'autant que l'installation relèvera, après extension, de la directive sur les émissions industrielles et devra, à ce titre, recourir aux meilleures techniques disponibles[3].

Du fait de l'éloignement des habitations voisines, le risque de nuisances liées au fonctionnement de l'élevage apparaît faible, compte tenu des dispositions prises visant à limiter les émissions de bruit et d'odeurs. Ce point ne sera pas traité spécifiquement dans la suite de l'avis.

3 Les « meilleures techniques disponibles », au sens de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED), correspondent aux techniques les plus efficaces vis-à-vis de la protection de l'environnement. En matière d'élevage, il s'agit notamment de prévenir les pollutions diffuses et de limiter les émissions atmosphériques ainsi que les consommations d'eau et d'énergie.

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Qualité du dossier

Le dossier examiné par l'Ae se compose de deux volumes : le corps du dossier, comprenant le résumé non technique, la présentation du projet, l'étude d'impact sur l'environnement, l'étude des dangers et la notice d'hygiène et sécurité, et un volume d'annexes. Il est, dans l'ensemble, d'une consultation aisée, au-delà de certains éléments de présentation qui demanderaient à être repris : meilleur repérage visuel des annexes et référencement dans le corps du dossier ; choix des couleurs pour les cartes détaillées du plan d'épandage (y compris celle des surfaces irriguées) et légendes à compléter ; ajout de la synthèse des surfaces du plan d'épandage tel que mentionné en partie 3.5.3 de la présentation du projet.

L'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement. Le projet est clairement décrit, de même que les mesures prévues pour prévenir ou limiter les impacts sur l'environnement.

L'Ae recommande néanmoins d'apporter des précisions sur le projet global d'extension de la station de traitement et sur les projets associés des différents exploitants membres du GIE, qui ne sont que brièvement évoqués dans le dossier.

Le résumé non technique reprend fidèlement les éléments de présentation du projet et les conclusions de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, dans un langage accessible à un public non averti. La présence d'un lexique facilite par ailleurs la compréhension des termes techniques utilisés dans le dossier.

2.2. Qualité de l'analyse

L'état initial réalisé permet une bonne identification des enjeux environnementaux associés à la réalisation du projet. La préservation de la qualité de l'eau est mise en avant, ainsi que la limitation des émissions d'ammoniac.

L'Ae recommande d'inclure dans l'état initial une analyse de l'ensemble des résultats des mesures de suivi et de caractérisation (cf. étude agropédologique) réalisées sur les sols, les eaux superficielles et les effluents. Elle recommande également de préciser si le fonctionnement actuel de l'exploitation est ou a été à l'origine de gênes pour le voisinage, de façon à mieux apprécier le niveau de risque en matière de nuisances.

L'évaluation des effets du projet sur l'environnement et la santé, tenant compte des mesures d'évitement et de réduction prévue, demanderait à être complétée en ce qui concerne les risques de pollution chronique ou accidentelle, l'insertion paysagère et la consommation énergétique. Des précisions sont également attendues quant à la démonstration de l'efficacité environnementale des mesures prévues pour la gestion des effluents de l'élevage. Ces remarques seront détaillées dans la partie suivante de l'avis, au regard de chacun des enjeux considérés.

D'un point de vue plus large, l'étude d'impact demanderait à être développée sur deux points.

- L'importance du cycle de l'azote vis-à-vis des différents compartiments de l'environnement est soulignée à juste titre dans le dossier. L'incidence du projet sur ce cycle serait plus facile à appréhender sur la base d'un bilan du devenir de l'azote

produit par les animaux, entre la quantité valorisée sur place, exportée, ou émise à l'atmosphère sous une forme ou une autre. Un tel bilan sur l'azote est proposé en annexe au présent avis, sur la base des informations fournies dans le dossier, mais demanderait à être validé, et réalisé de même sur le phosphore.

- L'extension de l'élevage, telle que prévue, suppose une augmentation de capacité de la station de traitement collective et d'éventuelles autres adaptations, qui ne sont pas précisées. Ces modifications peuvent avoir une incidence notable au plan environnemental et sanitaire. Il est donc nécessaire que l'étude d'impact comprenne une appréciation des impacts du projet dans sa globalité, à l'échelle du GIE. C'est en partie le cas dans le dossier, notamment au titre de l'évaluation des effets cumulés, mais cette analyse demande à être enrichie.

L'Ae recommande que l'étude d'impact soit complétée sur ces deux points, particulièrement en ce qui concerne les modifications qui seront apportées à la station de traitement et à leur incidence sur le cycle de l'azote et du phosphore, sur les risques de pollutions et de nuisances et sur la consommation énergétique.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Prévention des pollutions diffuses liées à l'épandage

Les bilans de fertilisation présentés à l'appui du dimensionnement du plan d'épandage apparaissent équilibrés, cependant :

- ces bilans ne prennent pas en compte l'azote contenu dans les boues issues du laveur d'air, qui représentent un surplus de l'ordre de 10 % de l'azote entrant dans la station de traitement[5] ;
- les conditions d'utilisation des différents effluents de l'élevage (lisier, boues biologiques, effluent épuré) sur les différentes cultures sont peu explicitées : doses, périodicités et périodes d'apport, etc.

Environ la moitié des surfaces d'épandage sont classées en aptitude 1, c'est-à-dire que l'épandage ne peut y être pratiqué en période d'excédent hydrique, du fait du risque de ruissellement ou de lessivage des éléments nutritifs apportés (azote et phosphore). Selon les années, ces terres peuvent donc ne pas être aptes à recevoir des effluents en hiver voire en début de printemps.

L'Ae recommande que le bilan de fertilisation intègre l'azote issu du lavage de l'air et que les pratiques de fertilisations soient décrites de manière plus précise, en montrant comment il est tenu compte des contraintes d'équilibre de la fertilisation et de satisfaction des besoins des cultures, d'aptitude des terres à l'épandage, et de capacité de stockage des différents effluents.

Outre l'adaptation de l'alimentation au stade de croissance et l'ajout de phytases pour une meilleure assimilation du phosphore par les animaux, l'éleveur met en œuvre différentes

5 Ce chiffre demande à être confirmé. Il provient de l'estimation, fournie dans le dossier, de la réduction des émissions d'ammoniac que permet le lavage de l'air extrait des deux porcheries qui seront équipées.

mesures d'évitement et de réduction des pollutions diffuses liées aux pertes en azote et en phosphore à la parcelle : raisonnement de la fertilisation, choix des surfaces d'épandage, mise en place d'un couvert végétal en hiver et de bandes enherbées en bordures de cours d'eau, travail du sol perpendiculaire à la pente... Ces mesures sont clairement indiquées, cependant leur efficacité globale et les facteurs déterminant cette efficacité ne sont pas précisés, comme la largeur des bandes enherbées ou la période d'implantation des intercultures.

L'Ae recommande de préciser l'efficacité attendue des mesures de limitation des pertes en azote et en phosphore à la parcelle, en fonction de l'assolement et des modalités effectives de leur mise en œuvre.

L'effluent épuré issu de la station de traitement comporte des concentrations élevées en potassium[5]. De ce fait, le bilan de fertilisation pour cet élément est nettement excédentaire, entre les apports à l'épandage et les exportations par les cultures. Cet excédent n'est pas responsable d'effet connu au plan environnemental ou sanitaire. Des teneurs excessives dans les sols peuvent cependant poser problème au plan agronomique. L'Ae note que des analyses triennales de ces teneurs sont prévues, dont les modalités demanderaient à être précisées (nombre d'analyses par an...).

D'un point de vue plus global, le traitement du lisier permet une meilleure valorisation du phosphore, exporté sous forme d'amendement organique (compost), dans un contexte local de saturation des sols. En revanche, il occasionne une perte d'azote qui est localement bénéfique mais qui se traduit globalement par un recours accru aux engrais minéraux, dont la fabrication est énergivore. Il en va de même pour le potassium, utilisé en excès sur les terres d'épandage par rapport aux besoins des cultures.

3.2. Maîtrise des risques de pollution chronique ou accidentelle

L'étude d'impact prend en compte les risques de déversements accidentels ou chroniques pouvant être liés à une rupture d'étanchéité d'un ouvrage de stockage ou d'une canalisation, au rejet d'eaux pluviales souillées ou à la réalisation des travaux d'aménagement et de construction. Différentes mesures de prévention de ces risques sont décrites, mais sans que leur efficacité soit caractérisée.

L'Ae recommande en particulier :

- *d'indiquer si le talus existant mentionné sur les plans entre l'élevage et le ruisseau est susceptible de contribuer à la rétention d'un déversement accidentel d'effluents ou d'eaux d'extinction d'incendie,*
- *d'évaluer l'intérêt et la faisabilité de mise en place d'un volume tampon pour les eaux pluviales préalablement à leur rejet au cours d'eau, à la fois pour réguler le débit de rejet et permettre un contrôle de la qualité de ces eaux,*
- *compte tenu de l'importance des déblaiements prévus, de définir de façon détaillée les mesures qui seront mises en œuvre en phase chantier pour prévenir tout écoulement polluant vers le ruisseau de la Flèche.*

5 Contrairement au phosphore, le potassium reste essentiellement contenu dans la fraction liquide du lisier. Il n'est pas affecté par le traitement biologique de cette fraction liquide, contrairement à l'azote.

3.3. Émissions d'ammoniac

Les émissions d'ammoniac potentielles pour un élevage porcin tel que celui en projet sont importantes puisque, exprimées en quantité d'azote, elles représentent environ 50 % de ce que contient le lisier produit (en intégrant l'alimentation biphase). Outre l'adaptation de l'alimentation, les mesures mises en œuvre et prévues par l'éleveur – lavage de l'air extrait du bâtiment d'engraissement en projet et de celui adjacent[7], et traitement accru du lisier[8] – permettent de réduire de plus de moitié ces émissions.

De ce fait, l'extension de l'élevage devrait se traduire par une assez faible augmentation des émissions d'ammoniac : de 6,6 à 7,1 tonnes d'azote par an, selon les estimations fournies.

3.4. Insertion paysagère

Le bâtiment en projet est positionné en extension du bâti existant et en grande partie en déblai, ce qui devrait contribuer à le rendre moins visible. L'éleveur prévoit de maintenir les talus et les haies existantes. Cependant, l'analyse fournie ne permet pas de montrer que ces mesures sont suffisantes pour assurer une insertion paysagère satisfaisante de l'élevage, depuis les principaux points de vue.

L'Ae recommande de mieux caractériser l'incidence paysagère du projet, notamment dans l'axe de la vallée côté sud, de façon à définir le besoin éventuel de mesures d'insertion supplémentaires (dispositions architecturales, plantations d'accompagnement...).

3.5. Maîtrise des consommations d'eau et d'énergie

Le traitement du lisier consomme de l'énergie (indépendamment des considérations précédentes sur la perte d'azote qui en résulte). Inversement, l'éleveur prévoit différentes mesures d'économie d'énergie, notamment l'isolation des bâtiments et la mise en place d'échangeurs de chaleur. Aucune analyse chiffrée n'est toutefois présentée, de même que s'agissant de la consommation d'eau.

L'Ae recommande que soient précisées l'efficacité attendue des principales mesures d'économies d'eau et d'énergie mises en œuvre ou prévues.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,

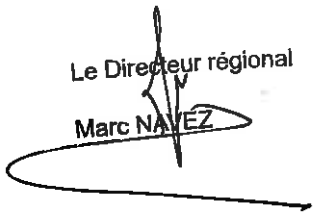

7 Sur la base des facteurs d'émission standard par emplacement de porc, le lavage de l'air extrait concernera environ 70 % de l'ammoniac provenant des bâtiments à l'échelle de l'élevage.

8 L'azote extrait de la fraction liquide du lisier est émis à l'atmosphère surtout sous forme de diazote (N_2), principal constituant de l'air ambiant.

Annexe : essai de bilan matière sur l'azote, entre la situation actuelle et celle en projet

Valeurs en tonnes d'azote par an : *6,6* = situation actuelle, **7,1** = situation en projet

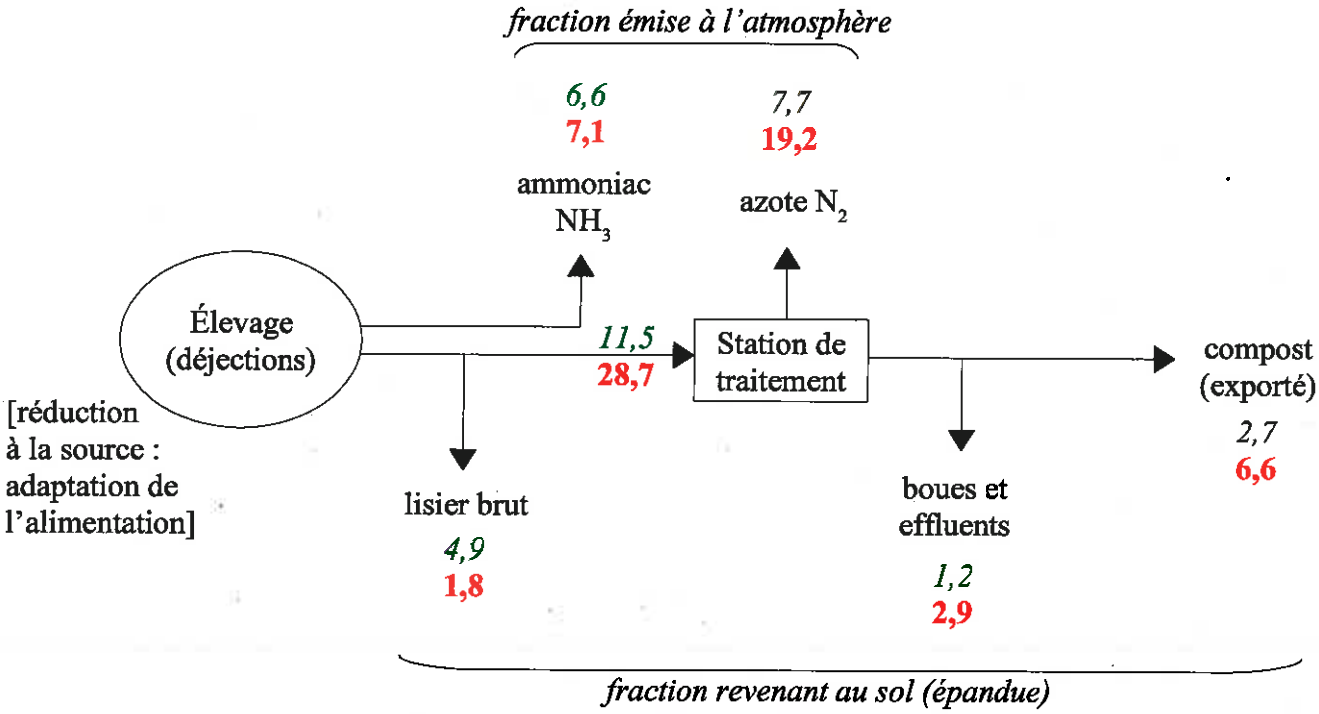

Source des données :

- en situation actuelle : bilan de fertilisation figurant en partie 2 de la présentation du projet
- en situation projetée : quantité totale d'azote orientée vers la station de traitement et bilan du traitement présenté en 3.6 de la présentation du projet[9]
- émissions d'ammoniac (rapportées en masse d'azote) : calcul de la production d'ammoniac, en annexe 12.

9 Les données obtenues sur les boues et les effluents sont légèrement différentes de celles figurant en annexe 10 (bilan de fertilisation) , dont le mode d'obtention n'est pas précisé.